

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1031 relatif à la remise de la pénalité encourue par Hadj Ahmed Abane. navigateur.

n° 1031

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
13 septembre 1947

Numéro JO
n° 9 du 30/09/1947

Date du numéro
30 septembre 1947

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu l'arrêté du 24 décembre 1943 portant modification et codification des textes parus en matière d'enregistrement et de timbre à la Côte française des Somalis, notamment l'article 50

Vu la demande de Hadj Ahmed Abano en date du 5 septembre 1947 : Sur proposition du chef du service de l'enregistrement : Le Conseil privé entendu dans sa séance du 11 septembre 1917,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

—Il est fait remise pleine et entière a Hadj Ahmed Abane, navigateur, Issa Mamassan. sujet français, domicilié a Djibouti, de la pénalité qu'il a encourue pour avoir présenté hors délai a la formalité de l'enregistrement, l'arrêté n >75 en date du 1er août 1947, rendant exécutoire la délibération du Conseil représentatif lui accordant la concession provisoire d'un terrain sis place A.Rimbaud. Art. 2. —Il sera remboursé a Hadj Ahmed Abane la somme de trois mille sept cent vingt-trois francs vingt centimes (3.723 fr. 20), qu'il a pavé pour hors délai le 1er septembre 1947 (registre des A. C. P.,folio H. 113 436). Le remboursement de cette somme sera imputé sur les crédit du

chapitre 7.

article 5

paragraphe 1 (exercice 1947). Art. 3. —Le chef du service des finances, le trésorier-payeur et le chef du service de l'enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne. de l'exécution du présent arrêté. qui sera enregistré, publié et communiqué partout ou besoin sera.

Pour le Gouverneur en mission :L'inspréteur des affaires admistratives

